COUR SUPÉRIEURE

2026 QCCS 4465 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-036531-242

DATE : 18 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LISE BERGERON, j.c.s.

9167-6114 QUÉBEC INC. (PAVAGE U.C.P.)

et

PAVAGE U.C.P. inc.

Demanderesses

c.

9142-0992 QUÉBEC INC.

et

FRANÇOIS MARQUIS

Défendeurs solidaires

JUGEMENT
(sur demande pour être autorisé à produire une expertise hors délai)

---

[1] Les défendeurs présentent un avis de gestion pour être autorisés à produire une expertise sur la cause des dommages allégués à la demande introductive d'instance.

[2] Les demanderesses, invoquant la tardivité de cette demande et les délais déjà courus dans le dossier, s'objectent.

CONTEXTE

[3] Les demanderesses poursuivent les défendeurs en paiement de factures pour des produits qui leur ont été vendus et livrés (diverses quantités de produits de béton bitumineux) ainsi que pour des travaux d'asphaltage (projet Beaumont) qu'ils ont exécutés pour elles en tant que sous-traitant, ceux-ci devant procéder à la mise en place du liant d'accrochage jusqu'à l'arrivée de l'épandeuse à liant des demanderesses.

[4] Les demanderesses relatent qu'une problématique (arrachement) est constatée dès la mise en place de la couche de surface.

[5] Les soupçons se tournent vers le liant fourni et mis en place par les défendeurs.

[6] C'est dans ce contexte que, le 14 août 2024, les demanderesses déposent une demande et réclament aux défendeurs plus de 370 000 $ en dommages.

[7] Trois (3) protocoles de l'instance sont convenus en cours de dossier et trois (3) prolongations de délai sont convenues et autorisées, menant les parties à une date d'inscription au 7 octobre 2026.

[8] Chacun des protocoles prévoit une expertise en défense, dont la dernière date de communication convenue est le 28 août 2026.

[9] N'étant pas en mesure de communiquer leur expertise dans le délai convenu et étant informés par les demanderesses de leur objection à une communication tardive, les défendeurs demandent, par avis de gestion, à être autorisés à déposer leur expertise au plus tard le 18 janvier 2027[1].

[10] De plus, alors que les demanderesses déposent une demande d'inscription individuelle à la veille du délai convenu au dernier protocole, les défendeurs demandent de rayer celle-ci et de prolonger le délai d'inscription pour instruction et jugement au 30 avril 2027.

[11] Finalement, les défendeurs requièrent des demanderesses la communication de certains documents afin de permettre à leur expert de compléter son rapport.

[1] Le Tribunal note que la date du 18 janvier 2027 est indiquée à la ligne 30 du projet de protocole.

2026 QCCS 4465 (CanLII)

2026 QCCS 4465 (CanLII)

ANALYSE ET DISCUSSION

[12] Les critères pour l'analyse d'une telle demande sont bien connus et sont repris, depuis l'arrêt *Modes Striva inc.* c. *Banque Nationale du Canada*[2], par une volumineuse jurisprudence[3].

[13] Dans *Constructions Lavacon inc.* c. *Ville de Montréal (arrondissement de Pierrefonds-Roxboro)*[4], l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s., résume les principes applicables ainsi :

> [22] Un tribunal appelé à décider d'une autorisation à déposer une expertise non prévue au protocole d'instance ou postérieurement aux délais convenus doit considérer les facteurs suivants :
>
> 22.1. La nécessité du rapport et le préjudice qui pourrait être subi par la partie si la production lui était refusée
>
> La recherche et la découverte de la vérité demeurent « le principe cardinal de la conduite de l'instance civile ». Sous réserve du respect des principes parallèles de proportionnalité et d'efficacité, l'application des règles de preuve et de procédure doit favoriser cet objectif ultime.
>
> Le droit d'être entendu est aussi considéré comme un principe fondamental de justice naturelle[14]. Or, empêcher une partie de citer un expert sur une question en litige peut porter atteinte au droit d'être entendu. Une telle décision ne doit être prise qu'après un examen rigoureux.
>
> Plus l'expertise est importante à la position de la partie qui désire la produire, plus la permission devrait être accordée.
>
> Par ailleurs, il y a lieu de distinguer la production d'une expertise nouvelle d'un complément d'expertise. Si les tribunaux sont plus réticents à permettre la production d'une nouvelle expertise non annoncée, ils permettent généralement à une partie de mettre à jour son expertise pour tenir compte de nouvelles informations obtenues ou de compléter un élément.
>
> 22.2. Le moment de la demande, les raisons qui ont empêché la partie de produire son rapport avant et la responsabilité de l'avocat ou du client à l'origine du retard

---

2 *Modes Striva inc.* c. *Banque Nationale du Canada*, J.E. 2002-588.

3 Voir, à titre d'exemple, *8824371 Canada inc.* c. *Village de Senneville*, 2025 QCCS 758 (demande de permission d'en appeler rejetée, 2025 QCCA 318).

4 *Constructions Lavacon inc.* c. *Ville de Montréal (arrondissement de Pierrefonds-Roxboro)*, 2023 QCCS 440.

2026 QCCS 4465 (CanLII)

Le moment choisi pour demander la production est important. Plus la demande s'approche de la date de procès, plus les chances qu'elle soit refusée augmentent[18]. Inversement, le fait que la date de procès ne soit pas encore fixée favorise l'octroi de la permission.

Une partie qui désire produire une expertise tardivement doit aussi expliquer les raisons qui justifient son délai. Un manque de diligence criant ou une longue inaction inexpliquée entraînera un refus de la permission.

22.3. Le préjudice qui pourrait être subi par la partie adverse si la production est autorisée

Le dépôt tardif d'une expertise peut parfois entraîner des délais et des coûts supplémentaires pour la partie adverse.

Néanmoins, le préjudice subi par une partie qui est privée du droit de faire sa preuve est souvent considéré comme supérieur à celui de la partie qui doit composer avec le report du procès ou engager des frais pour répondre à l'expertise.

Lorsque le procès n'est pas fixé, le préjudice de l'autre partie peut souvent être mitigé en permettant la production d'une expertise en réponse.

22.4. La conduite du dossier par les avocats depuis le début

La façon dont les parties se sont comportées depuis le dépôt de la demande en justice est parfois considérée. Une partie qui a elle-même eu de la difficulté à se conformer à l'échéancier aura plus de difficulté à invoquer la tardiveté de la production.

22.5. La saine administration de la justice et le principe de proportionnalité

Le tribunal doit aussi prendre en considération l'intérêt supérieur de la justice et le principe de proportionnalité (articles 9 et 18 C.p.c.).

[23] Ces facteurs n'ont pas nécessairement un poids égal et ils doivent être pondérés les uns par rapport aux autres.

[Références omises]

2026 QCCS 4465 (CanLII)

[14] Dans *Services Exp inc.* c. *Régie d'assainissement des eaux du bassin de Laprairie*[5], l'honorable Frédéric Pérodeau, j.c.s., ajoute :

> [4] Rien n'empêchait Nordmec de requérir plus tôt une telle expertise technique. C'est volontairement et en toute connaissance de cause qu'elle a pris la décision stratégique de ne pas le faire. Rien n'empêchait non plus Nordmec de requérir plus tôt l'autorisation de produire une telle expertise. En effet, plus de six mois se sont écoulés entre la communication de l'expertise à laquelle Nordmec voudrait maintenant répondre et sa demande afin d'être autorisée à le faire. La partie qui fait appel au pouvoir discrétionnaire du Tribunal pour corriger un retard ou modifier les mesures prises pour la mise en état d'un dossier doit à tout le moins offrir des motifs valables et démontrer sa diligence. Nordmec ne franchit pas ce seuil.
>
> [5] Il est vrai que la recherche et la découverte de la vérité tout comme le droit d'être entendu sont des principes fondamentaux. Le Tribunal ne peut toutefois limiter son analyse à ces seuls principes, aussi importants et fondamentaux soient-ils, puisqu'il entre aussi dans sa mission d'assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure. Ces derniers lui confèrent le rôle de « protecteur du processus judiciaire ».

[15] Finalement, dans l'affaire *Lanthier* c. *Centre dentaire Martin Hogue inc.*[6], l'honorable Sébastien Pierre-Roy, j.c.s., écrit :

> [16] Saisi d'une demande de cette nature, le Tribunal peut s'inspirer des enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Modes Striva inc.* c. *Banque Nationale du Canada* :
>
> > [10] À l'occasion de l'exercice de cette discrétion, le juge doit examiner plusieurs facteurs de poids inégal dont : (1) les raisons qui ont empêché une partie de dévoiler à temps l'ensemble de sa preuve; (2) le préjudice subi par la partie si la permission lui est refusée; (3) le préjudice subi par la partie adverse; (4) la responsabilité de l'avocat et du client à l'origine du retard; (5) la conduite du dossier par les avocats depuis son début; (6) la saine administration de la justice.
>
> [17] Le cadre d'analyse plus général est bien connu. Si le respect du protocole de l'instance s'impose à titre de contrat judiciaire, il ne doit pas représenter un « carcan » inflexible ou empêcher une évolution des échéances en fonction des difficultés rencontrées.
>
> [18] Après une analyse des critères applicables, le Tribunal est d'avis qu'il doit refuser la demande de forclusion et accorder l'ultime délai que réclament les demanderesses.
>
> [Références omises]

---

5 *Services Exp inc.* c. *Régie d'assainissement des eaux du bassin de Laprairie*, 2024 QCCS 3854.

6 *Lanthier* c. *Centre dentaire Martin Hogue inc.*, 2024 QCCS 533.

[16] Procédant à l'analyse de la présente affaire à la lumière de ces enseignements, le Tribunal constate ceci :

- Depuis presque le tout début, le protocole de l'instance annonce une expertise du côté des défendeurs[7];
- La réclamation en lien avec le liant défectueux n'arrive au dossier qu'à la suite d'une demande modifiée le 22 janvier 2025 (demande introductive d'instance initiale du 14 août 2024) et c'est à ce moment que l'expertise en défense apparaît au deuxième protocole;
- Aucune expertise n'est actuellement déposée au dossier;
- La réclamation en lien avec le projet Beaumont est de nature « technique » et concerne la mauvaise qualité, la manipulation inadéquate et la contamination d'un liant pour lequel une expertise peut apporter un éclairage utile;
- Bien que des délais aient courus depuis le 22 janvier 2025, ceux-ci sont expliqués par un changement d'avocat, un délai à répondre à des engagements et des difficultés à identifier un expert;
- Ce n'est qu'en juillet 2026 qu'un expert est identifié et accepte le mandat de produire un rapport pour avril 2027.

[17] Une fois appliqués à ces constats les critères mentionnés ci-avant, le Tribunal observe ceci :

- L'expertise annoncée doit être autorisée pour assurer et permettre aux défendeurs une défense pleine et entière, alors qu'il s'agit d'une question technique (qualité, nature, manipulation, fonctionnement d'un liant) dans un contexte d'épandage ou, généralement, de travaux d'asphaltage;
- Les défendeurs justifient les délais pour retenir les services d'un expert par la nature spécialisée du domaine et le contexte de conflit d'intérêts, l'implication d'un donneur d'ouvrage important (ministère des Transports et de la Mobilité durable) réduisant en effet le bassin de firmes en mesure d'accepter un tel mandat;
- Bien que cela ait pour conséquence d'allonger les délais, ceux-ci ne sont pas démesurés, alors que cette partie de la réclamation, qui nécessite la réalisation d'une expertise, n'est connue que depuis le 22 janvier 2025;

[7] Voir le protocole nº 2 du 17 avril 2025.

2026 QCCS 4465 (CanLII)

2026 QCCS 4465 (CanLII)

- Refuser l'expertise priverait les défendeurs de faire une défense pleine et entière, alors qu'ils font face à une réclamation de 200 000 $ sur cet aspect[8];

- Bien que de nouveaux délais puissent entraîner des frais pour la partie adverse, il convient de souligner que le dossier n'est pas encore fixé pour instruction;

- Finalement, alors qu'un projet de protocole de l'instance prévoit de nouveaux délais, incluant la possibilité d'une contre-expertise et d'un report du délai d'inscription au 30 avril 2027, le dossier sera en état pour l'appel du rôle de mai 2027.

[18] Ainsi, après l'analyse des critères applicables et des constats ci-haut mentionnés, en tenant compte du respect strict des délais mentionnés au projet de protocole, il y a lieu d'autoriser le dépôt d'une expertise sur la cause des dommages (liant dans un contexte de travaux d'asphaltage).

[19] En conséquence, le délai d'inscription sera prolongé au 30 avril 2027 et un protocole de l'instance signé par les parties et notifié à celles-ci, respectant intégralement tous les délais indiqués au projet de protocole déposé à l'audience, devra être déposé au dossier de la Cour dans les 10 jours du présent jugement.

[20] L'avis de gestion demande également une ordonnance pour la communication de documents.

[21] Les avocates des demanderesses conviennent, séance tenante, que les documents qu'elles ont en leur possession seront communiqués dans un délai, fixé par le Tribunal, de 10 jours à compter du présent jugement. Par ailleurs, tout document émanant d'un tiers devra faire l'objet d'une demande au Tribunal, alors que celle-ci, en tenant compte de la date du présent jugement, devra être communiquée, le cas échéant, au plus tard le 4 décembre 2026, le protocole n° 5 devant tenir compte de cette nouvelle date[9].

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **AUTORISE** les défendeurs à produire, au plus tard le 18 janvier 2027, une expertise relative à la cause de reprise des travaux (projet Beaumont) et à l'évaluation des frais de reprise;

[23] **REQUIERT** les avocats de déposer au Tribunal, au plus tard dans les 10 jours suivant le présent jugement, un protocole (n° 5) identique au projet de protocole n° 5, à

---

8 Voir la demande introductive d'instance re-remodifiée, par. 12.15 et 12.16 : 144 283,32 $ + 62 086,50 $.

9 Voir le projet de protocole (n° 5), p. 3, sous la ligne 29.

l'exception de la date sous la ligne 29, à remplacer par le 4 décembre 2026, dûment signé par les parties et notifié à celles-ci, respectant strictement les délais qui y sont indiqués;

[24] **PROLONGE** au 30 avril 2027 le délai d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune;

[25] **RAYE** l'inscription individuelle du 6 octobre 2027;

[26] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.

_____

LISE BERGERON, j.c.s.

Me Catherine Prince-St-Antoine
Me Marc-André Bouchard
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.
Avocats des demandeurs

Me Louis-Olivier Tremblay
a.l.i.a. Services juridiques
Avocats des défendeurs

Me Wolgang Mercier-Giguère
Mercier-Giguère Avocat
Avocat des défendeurs solidaires

Date d'audience : 11 novembre 2026

2026 QCCS 4465 (CanLII)